



Fédération Française
de Spéléologie

Comité de l'Ain

Convention d'accès

Grottes de Jujurieux (En Perrucle - de la Courbatière)
Commune de Jujurieux - Département de l'Ain

Entre les soussignés

- Le Comité départemental de spéléologie de l'Ain (CDS 01), structure déconcentrée de la Fédération française de spéléologie (FFS),
Dont le siège social se trouve : Maison de la vie associative, 2 boulevard Irène-Joliot Curie 01000 Bourg en Bresse ;
Représenté par sa présidente en exercice, Madame Julie NOBLE ;
Dénommé ci-après « le CDS »

D'une part

ET

- Monsieur Frédéric BRUNET
Résidant : 76, impasse du Chambafort 01640 Jujurieux ;
Propriétaire des terrains faisant l'objet de la convention ;
Dénommé ci-après « le propriétaire »

D'autre part

« Le CDS » et « le propriétaire », communément dénommés « les parties ».

Étant préalablement exposé que :

- Monsieur Frédéric BRUNET est propriétaire de terrains sur la commune de Jujurieux (01) ;
- Leurs caractéristiques géologiques, permettant l'accès au milieu souterrain, font que l'exploration spéléologique dans la cavité dénommée «Grotte de la Courbatière ou En Perrucle» (ou dans les cavités du secteur géographique déterminé) s'y est développée ;
- Monsieur Frédéric BRUNET accepte d'établir, par la présente convention, avec la Fédération française de spéléologie et son organisme déconcentré le Comité départemental de spéléologie de l'Ain, des accords permettant de concilier l'ensemble des activités exercées par les deux parties ;
- La FFS, membre de l'Union Internationale de Spéléologie et de la Fédération Spéléologique Européenne, partage une déontologie de pratique avec ces structures ainsi qu'avec le Syndicat National des Professionnels de la Spéléologie et du Canyon. A ce titre, le Comité départemental de spéléologie de l'Ain s'engage à répondre à toute demande d'information de spéléologues affiliés à ces structures sur les conditions d'accès à l'entrée du site faisant l'objet de cette convention ;
- Monsieur Frédéric BRUNET conserve la possibilité d'autoriser l'accès à l'entrée de la cavité ci-dessus dénommée à d'autres personnes physiques ou morales en concertation avec le signataire ;

- La présente convention poursuit deux objectifs :
 - organiser la découverte, l'accès et l'exploration des cavités souterraines sur ces terrains,
 - permettre les travaux d'études et de recherches à but scientifique dans le domaine de la spéléologie.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties quant aux possibilités d'accès à l'entrée des cavités connues ou restant à découvrir sur les terrains définis en article 2.

Article 2 – DÉSIGNATION DES TERRAINS

Le propriétaire autorise l'accès aux terrains ci-dessous référencés :

- Parcelle cadastrée section E n°953, lieu-dit « En Perruche » à Jujurieux.

Cf. annexe 1 (plan des terrains, stationnement des véhicules et accès aux entrées de la cavité).

Article 3 – UTILISATION DES CAVITÉS et DES TERRAINS

Article 3.1 – Public

Les terrains sont ouverts aux licenciés de la FFS ainsi qu'à tout pratiquant qualifié ou sous la responsabilité d'une personne qualifiée (diplôme fédéral ou d'état selon la réglementation et le code du sport).

L'article 8.1 précise la responsabilité engagée par la FFS à travers le CDS.

Une déclaration préalable et nominative au CDS est obligatoire pour toute personne extérieure à la FFS avant de rentrer dans la grotte (précisée par l'affichage sur site).

Article 3.2 – Activités

3.2.1 – Activités normales

Il s'agit de :

- la prospection de surface en vue de la découverte de nouvelles cavités naturelles ou artificielles ;
- l'exploration des cavités existantes ou nouvellement découvertes ;
- l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent, notamment lors des « Journées nationales de la spéléologie et du canyonisme ».

L'utilisation du terme « spéléologie » dans le texte répondra chaque fois à cette définition.



3.2.2 – Activités particulières

- a. Le camping et les feux de campagne sont interdits sauf sur les lieux précisés en annexe et sauf sur d'autres lieux, avec l'autorisation exceptionnelle accordée par le propriétaire, sur demande du CDS.
- b. Le repérage de cavités nouvelles devra se limiter à une recherche qui ne nécessite pas de moyens spécialisés, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le propriétaire, sur demande du CDS.
- c. L'organisation de manifestations collectives dans le cadre des activités de spéléologie sur les terrains et autour des cavités autorisées ne pourra se faire qu'avec l'autorisation accordée par le propriétaire, sur demande du CDS.

3.2.3 – Modalités

Les éventuelles publications concernant la découverte et l'exploration de la cavité seront communiquées au propriétaire.

Article 3.3 – Accès

3.3.1 – Délimitation des zones autorisées

Un avenant annexé à la présente convention précisera les modalités d'accès et de stationnement des véhicules, le balisage ou la mise en place de panneaux d'informations. L'accès aux cavités respectera dans tous les cas les parties cultivées.

3.3.2 – Période autorisée

Les activités liées à la pratique de la spéléologie pourront se pratiquer en toute saison, de jour comme de nuit.

3.3.3 – Usage conjoint des terrains

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Le CDS informera le propriétaire de ses intentions de programmer des activités collectives qui pourraient être incompatibles avec les travaux agricoles, pastoraux ou forestiers.

Article 4 – SÉCURITÉ

Si nécessaire, le CDS installera (ou demandera aux clubs d'installer à leurs frais) les protections extérieures indispensables à la sécurité des personnes et des animaux domestiques.

Article 5 – ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Article 5.1 – Entretien et maintenance

Le CDS doit maintenir les terrains et cavités en bon état de propreté. Il évacue les déchets et détritiques de toutes sortes résultant de son activité.



Le cas des apports clandestins, qui ne seraient pas le fait des spéléologues concernés par la présente convention, sera traité comme une opération de simple police à la diligence du propriétaire.

Le CDS assure l'entretien courant du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'article 3.3.1.

Article 5.2 – Modification des aménagements extérieurs

Tout équipement ou modification altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire.

Article 5.3 – Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus réellement garanti – que ce soit du fait du propriétaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure – le CDS pourra, s'il le désire, récupérer tout ou partie de l'équipement installé, à ses frais ou par ses propres moyens, sur le site. Il remettra alors le site en état.

Article 6 – COORDINATION

Le CDS communiquera dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la signature de la convention, et en cas de changement d'interlocuteur le nom et l'adresse du (ou des) correspondant(s) local (aux) qui seront les interlocuteurs normaux du propriétaire pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus.

Cf. annexe 2.

Article 7 – RÈGLEMENTATION

Le CDS devra se conformer aux lois et règlements de police en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Les spéléologues bénéficiaires de la convention respecteront les préconisations fédérales en matière d'équipement de cavités et d'encadrement d'activités.

Article 8 – RESPONSABILITÉS

Article 8.1 – Responsabilité du CDS

Le propriétaire confie au CDS la garde du site visé par la présente convention pour les périodes au cours desquelles il en a l'usage au profit des publics définis à l'article 3.1, exclusion faite des autres personnes auxquelles le propriétaire aurait directement autorisé l'accès.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Les usagers feront leur affaire de contracter tout contrat d'assurance couvrant les risques de leur pratique par une responsabilité civile et individuelle accident.



Le CDS s'engage à entretenir le site visé par la présente convention en bon état, à veiller à la sécurité des usagers et des tiers, et à respecter les infrastructures d'exploitation et le bétail qui s'y trouvent, tel que cela a été défini dans la présente convention.

La Fédération française de spéléologie, conformément à son contrat d'assurance désigné à l'article 8.4, engage sa responsabilité pour les membres licenciés des clubs affiliés à la FFS et à titre individuel aux personnes titulaires d'une licence fédérale FFS en cours de validité.

A l'exception du défaut d'entretien du site pour lequel le CDS engage sa responsabilité, les pratiquants non licenciés s'engagent à leurs risques et périls. Le CDS s'attachera à ce que ces informations soient mentionnées à chaque entrée de la cavité.

Par entretien du site, il est convenu qu'il s'agit :

- de l'entretien du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'article 3.3.1 ;
- des aménagements dans la cavité ;
- l'entretien des accès à la grotte.

Cette notion ne concerne aucunement l'entretien d'ouvrages tels que chemin empierré, pont, parapet, barrière surplombant ou protégeant d'un vide en bordure de voie de circulation ou de falaise, de voie de circulation surplombant ou passant au-dessus des vides de la cavité faisant l'objet de cette convention, ou de tout autre ouvrage public.

Article 8.2 – Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément du CDS.

Article 8.3 – Bilan annuel

Les parties signataires s'engagent à se rencontrer chaque année pour faire le bilan annuel de l'activité sur site à la date anniversaire de la présente convention.

Article 8.4 – Assurances

Le CDS, gardien du site, déclare bénéficier des garanties de l'assurance souscrite par la FFS auprès de la compagnie Axa France sous le n° 205 000959992 87 conformément à la législation en vigueur relative aux groupements sportifs.

La compagnie d'assurance de la Fédération française de spéléologie renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer à l'encontre du propriétaire et de son assureur du fait de l'usage du site, objet de la présente convention, par les personnes définies à l'article 8.

Cette assurance couvre notamment la responsabilité civile du CDS pour l'ensemble de ses activités, y compris les accidents pouvant être occasionnés par ses installations éventuelles.

Une attestation sera jointe à la présente convention (*cf. annexe 3*).



Article 9 – LITIGES

En cas de litiges, les parties signataires rechercheront un accord amiable ; en cas de non-conciliation, elles désigneront chacune une personne chargée de trouver un compromis acceptable. La FFS pourra faire appel à son médiateur.

À défaut d'accord par cet arbitrage, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 10 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 10.1 – Durée et reconduction

La durée de la présente convention est d'un an.

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois avant la date d'expiration.

Article 10.2 – Clause résolutoire

Le non-respect d'une des clauses de la convention par l'une des parties entraîne de plein droit la résolution de la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa présentation.

Article 10.3 – Modifications

Pendant la durée de la convention, des avenants à celle-ci peuvent être conclus d'un commun accord entre les parties.

Article 10.4 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit, sans contrepartie financière à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Fait en trois exemplaires (dont un est archivé au siège de la FFS),

À Jujurieux,

le

Le propriétaire,
Monsieur Frédéric BRUNET

Pour la FFS, la présidente du CDS 01,
Madame Julie NOBLE

Annexes :

1. Plan des terrains, zones de stationnements et accès aux entrées de la cavité
2. Désignation des coordinateurs
3. Attestation d'assurance